



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-08-002 - Arrêté conjoint du 08/12/2015 portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de BASSUSSARRY (64200) (3 pages)	Page 3
R93-2016-01-04-012 - Arrêté du 04/01/2016 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages)	Page 7
R93-2016-01-13-003 - Arrêté du 13/01/2016 d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015 (2 pages)	Page 11
R93-2015-11-19-005 - Arrêté du 19/11/2015 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement routier des communes de Martigues et de Port de Bouc (6 pages)	Page 14
R93-2016-01-07-007 - Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux d'activité C.TOMAS (1 page)	Page 21
R93-2016-01-07-008 - Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux d'activité F.PROFIT (1 page)	Page 23
R93-2016-01-07-005 - Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité (1 page)	Page 25
R93-2016-01-07-006 - Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire travaux d'activité D.CARTIER (1 page)	Page 27
R93-2015-12-07-010 - Décision du 07/12/2016 autorisant la SAS SANTE OXYGENE SERVICES à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 29
R93-2016-01-13-002 - Décision du 13/01/2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres MICHEL ANGE AMBULANCES (2 pages)	Page 32
R93-2015-11-25-009 - Décision du 25/11/2015 autorisant la SARL ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (4 pages)	Page 35

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-08-002

Arrêté conjoint du 08/12/2015 portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de BASSUSSARRY (64200)

DOS/MQSAPB
DOS1215-8980-D

Arrêté conjoint en date du 08 décembre 2015

portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de Bassussarry (64200)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE en date du 30 septembre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande initiale présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), demande déclarée complète à la date du 20 mars 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 06 juillet 2015 des directeurs généraux des Agence régionales de santé d'Aquitaine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

Vu la demande confirmative en date du 04 septembre 2015 présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200) ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région PACA en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 30 octobre 2015 ;

Vu la saisine pour avis en date du 25 septembre 2015 de l'Union Nationale des pharmacies de France - Aquitaine;

Vu la saisine pour avis en date du 28 septembre 2015 de Monsieur le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France – PACA et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France – PACA et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputés rendus ;

Considérant que l'Union nationale des pharmacies de France - Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ARLES s'élève à 52 439 habitants au dernier recensement INSEE publié ;

Considérant que la commune d'ARLES est desservie par 24 officines, soit une officine pour 2185 habitants, et que la pharmacie SAINT JULIEN est en surdensité maximale dans l'iris 102 (une officine pour 314 habitants) ;

Considérant que le transfert de la pharmacie SAINT JULIEN ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

Considérant que la population municipale de la commune de BASSUSSARRY, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 490 habitants au dernier recensement ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;



ARRETENT

Article 1^{er} : La demande confirmative présentée par la SELURL PHARMACIE SAINT JULIEN, dont la titulaire est Madame Marie-Laure BALAZARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie alors exploitée au 25 rue du 4 septembre à ARLES (13200) vers un nouveau local sis Rond-point des Champs à BASSUSSARRY (64200), **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, auprès du ministre chargé de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine,

Par délégation, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Arnaud JOAN GRANGE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-04-012

Arrêté du 04/01/2016 pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2015 (art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Monsieur Martin PARKOUDA, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martin PARKOUDA, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 4 janvier 2016

M Le Directeur Interrégional

Pierre RAFFIN
Directeur adjoint au
Directeur interrégional

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède	PARKOUDA Martin	directeur, chef d'établissement
	JEAN Christian	directeur adjoint
	BRAY Jean-Philippe	attaché, responsable des services administratifs et financiers

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-13-003

Arrêté du 13/01/2016 d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/55

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 17 septembre 2015 fixant la liste du candidat admis, au titre des emplois réservés, au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 12 octobre 2015 fixant la liste du candidat admis au titre des emplois réservés, au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 21 octobre 2015 fixant la liste du candidat admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « hébergement et restauration » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 M D'AMICO Matthieu, admis, 1^{er} sur liste complémentaire, le 21 octobre 2015, au recrutement d'adjoint technique 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer, spécialité « hébergement et restauration » est agréé.

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation
SIGNE

Michel BOURELLY

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-19-005

Arrêté du 19/11/2015 portant prise en considération de la
mise à l'étude du projet de contournement routier des
communes de Martigues et de Port de Bouc



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**
Service Transports Infrastructures - Unité Maîtrise d'Ouvrage
RAA

Arrêté du **19 NOV. 2015**

**portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement routier
des communes de Martigues et de Port de Bouc sur le territoire des communes Martigues,
Port de Bouc et Fos-sur-Mer**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13-11°;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.121-1 à 3, L.123-1, L.151-1 à 5 ;
- Vu** les plans locaux d'urbanisme des communes de Martigues, Port de Bouc et le plan d'occupation des sols de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** la décision du Ministre chargé des transports en date du 29 juin 2015 de poursuivre les études préalables de l'opération de contournement de Martigues/Port de Bouc sur la base de la variante 2012 et de conduire les procédures nécessaires au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** la demande de prise en considération présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, maître d'ouvrage déconcentré du projet de contournement de Martigues/Port de Bouc ;
- Vu** le plan de situation délimitant le périmètre d'étude et les vues en plan ci-annexés ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet de contournement routier des communes de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer afin de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation future ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise à l'étude du projet de contournement routier des communes de Martigues et Port de Bouc sur le territoire des communes de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer est prise en considération.

Article 2 :

Le périmètre d'étude pris en considération est délimité par le plan de situation annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la mairie de Martigues, à la mairie de Port de Bouc, à la mairie de Fos-sur-Mer, au SAN Ouest Provence, à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Transports et Infrastructures, unité Maîtrise d'Ouvrage.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, toutes demandes d'autorisation et/ou d'utilisation des sols concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme du Préfet.

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

En application des dispositions de R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme approuvés devront annexer l'arrêté et les plans associés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Martigues, à la Mairie de Port de Bouc et à la mairie de Fos-sur-Mer ; la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le présent arrêté est opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 5. Il cesse de produire ses effets si la réalisation du projet de contournement de Martigues/Port de Bouc n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

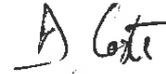
Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- le Président du SAN Ouest Provence ;
- le Président de la CAPM ;
- le Maire de Martigues ;
- le Maire de Port de Bouc ;
- le Maire de Fos-sur-Mer.

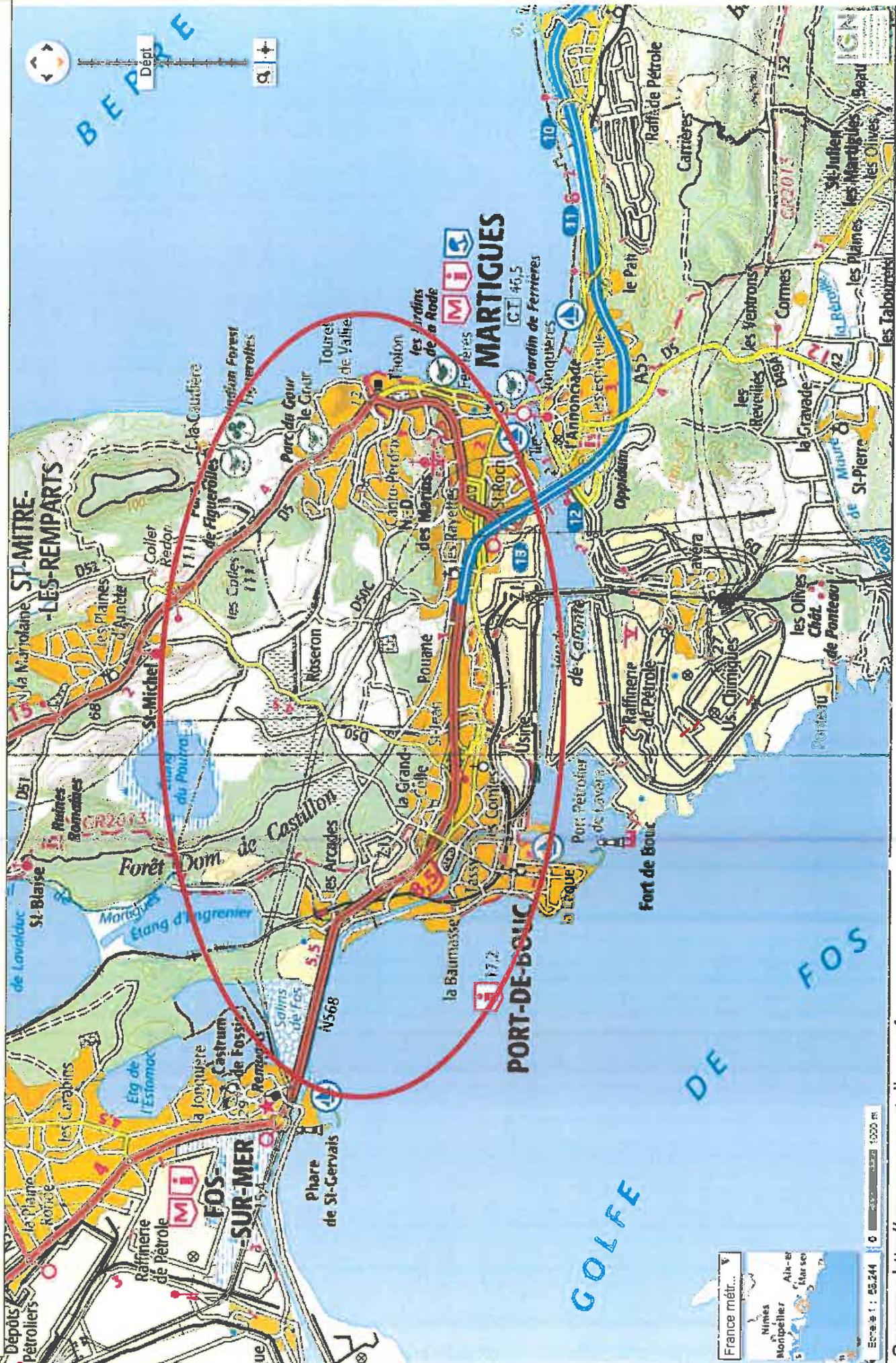
Fait à Marseille, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



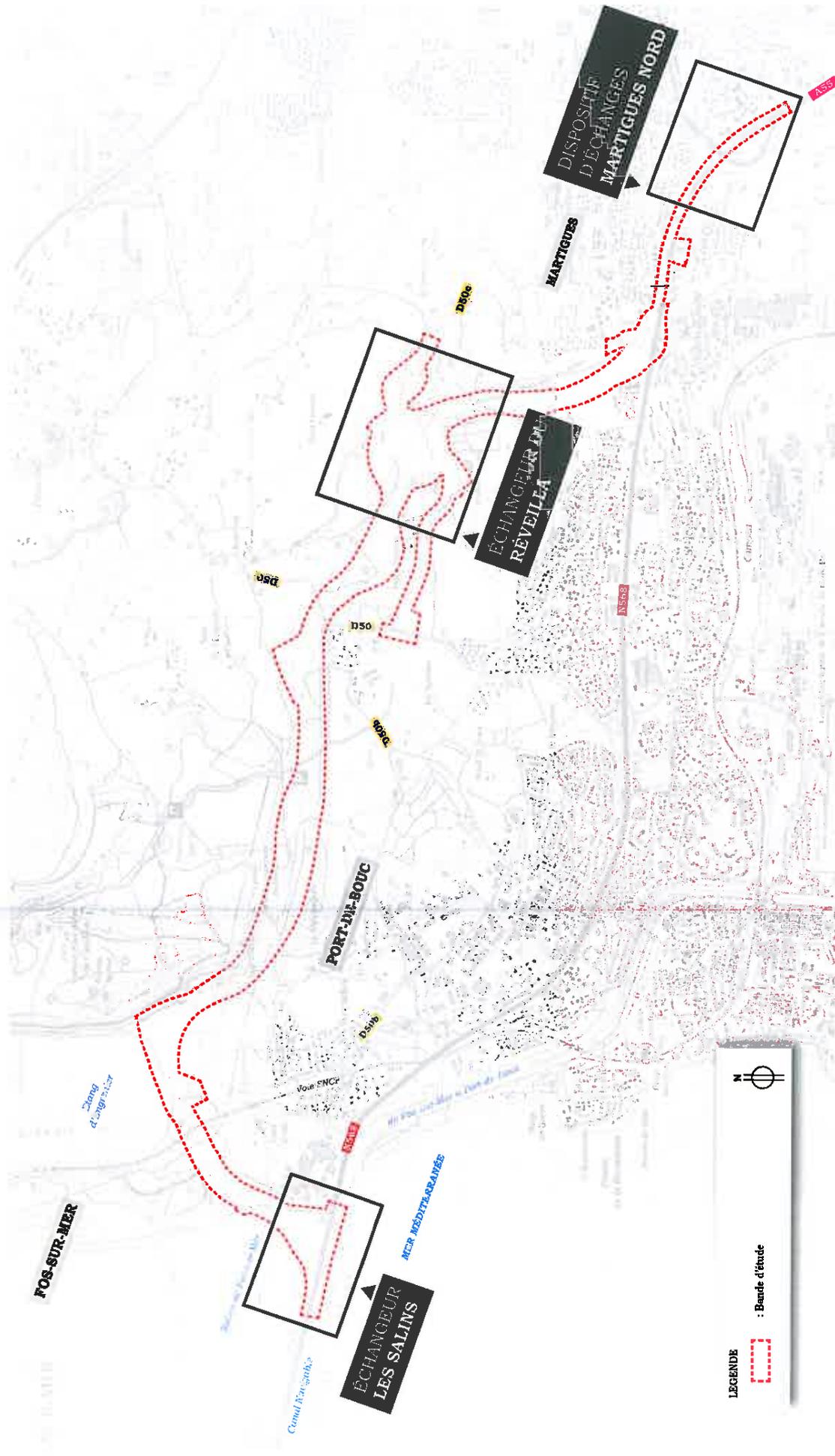
David COSTE

PLAN DE SITUATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT DE MARTIGUES/PORT DE BOUC

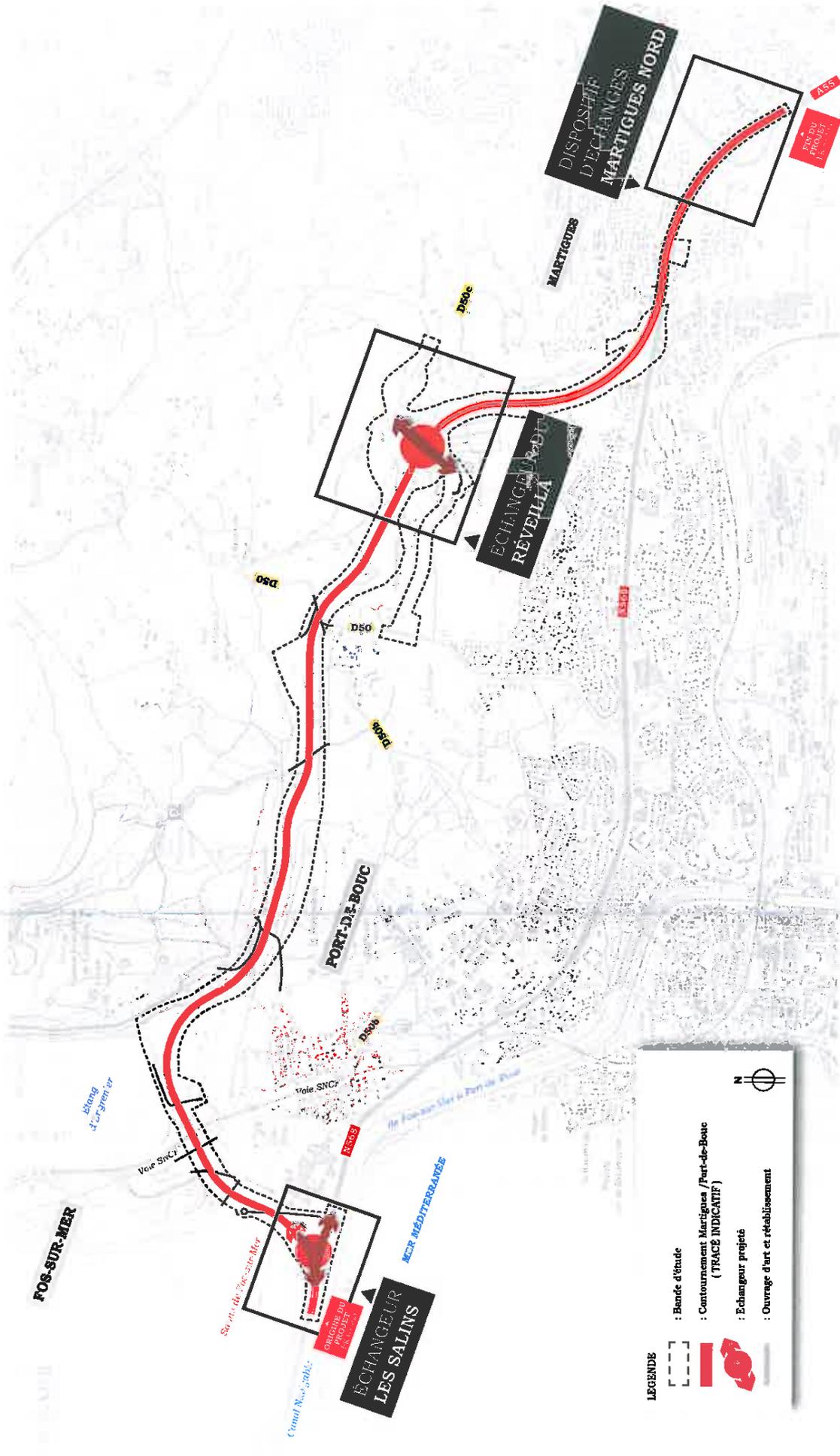


Source : <http://www.geoportail.gouv.fr>

05/10/2015



//// Plan de la bande d'étude
 échelle 1/20 000 - source IGN - IGN 2015



LEGENDE

- : Bande d'étude
- : Contournement Martigues / Port-de-Bouc (TRACE INDICATIF)
- : Echangeur projeté
- : Ouvrage d'art et rétablissement

//// Plan de la bande d'étude ////
 Echelle 1/20 000 - source CERS Méditerranée / IRII scs2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-07-007

Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des
décisions d'arrêt temporaire de travaux d'activité

C.TOMAS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

DECISION relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité

La Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle rattachée au pôle "politique du travail" de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur en charge de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France soussignée,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.8122-8,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du 28 juillet 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 décembre 2015 affectant Madame Anne GRIACHE, Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle en charge du «travail illégal»,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame TOMAS Carole, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

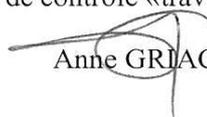
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 3 : La responsable de l'unité régionale de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2016

La responsable de l'unité régionale d'appui
et de contrôle «travail illégal»


Anne GRIACHE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-07-008

Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des
décisions d'arrêt temporaire de travaux d'activité

F.PROFIT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

DECISION relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité

La Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle rattachée au pôle "politique du travail" de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur en charge de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France soussignée,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.8122-8,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du 28 juillet 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 décembre 2015 affectant Madame Anne GRIACHE, Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle en charge du «travail illégal»,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Frédérique PROFIT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 3 : La responsable de l'unité régionale de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2016

La responsable de l'unité régionale d'appui
et de contrôle «travail illégal»

Anne GRIACHE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-07-005

Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

DECISION relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité

La Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle rattachée au pôle "politique du travail" de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur en charge de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France soussignée,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.8122-8,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du 28 juillet 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 décembre 2015 affectant Madame Anne GRIACHE, Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle en charge du «travail illégal»,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe HAMEL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 3 : La responsable de l'unité régionale de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2016

La responsable de l'unité régionale d'appui
et de contrôle «travail illégal»


Anne GRIACHE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-07-006

Décision du 07/01/2016 relative à la délégation des
décisions d'arrêt temporaire travaux d'activité D.CARTIER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

DECISION relative à la délégation des décisions d'arrêt temporaire de travaux et d'activité

La Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle rattachée au pôle "politique du travail" de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur en charge de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France soussignée,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5, R.4731-1 à R.4731-6 et R.8122-8,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du 28 juillet 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 décembre 2015 affectant Madame Anne GRIACHE, Responsable de l'Unité régionale d'appui et de contrôle en charge du «travail illégal»,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Didier CARTIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

Article 3 : La responsable de l'unité régionale de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 07 janvier 2016

La responsable de l'unité régionale d'appui
et de contrôle «travail illégal»

Anne GRIACHE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-12-07-010

Décision du 07/12/2016 autorisant la SAS SANTE
OXYGENE SERVICES à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical

Réf : DOS-1215-8904-D

DECISION du 07 décembre 2015

autorisant la SAS SANTE OXYGENE SERVICES sise 85 bis chemin de La Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de concentrateur et/ou de bouteilles d'oxygène gazeux sur l'aire géographique des départements des Alpes de Haute-Provence (04) – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) et du Vaucluse (84)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par Monsieur Bruno KURTZEMANN, président de la SAS SANTE OXYGENE SERVICES située 85 bis chemin de la Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène gazeux sur les départements des Alpes de Haute-Provence – des Hautes-Alpes – des Alpes-Maritimes - des Bouches-du-Rhône – du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis technique émis le 27 octobre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS SANTE OXYGENE SERVICES, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04) – des Hautes-Alpes (05) – des Alpes-Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) et du Vaucluse (84) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,25 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la dispensation de l'oxygène médicinal sous forme liquide est sous-traitée à la société R'SUD Médical (autorisation préfectorale du 06 novembre 2006) ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 18 mai 2015 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Bruno KURTZEMANN, président de la SAS SANTE OXYGENE SERVICES située 85 bis chemin de la Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04) – Hautes-Alpes (05) – Alpes-Maritimes (06) - Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) et Vaucluse (84) ;

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 0,25 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par dérogation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-01-13-002

Décision du 13/01/2016 portant agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres MICHEL ANGE
AMBULANCES

Décision n° 2016-01 portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « MICHEL ANGE AMBULANCES » sous le numéro 269

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 5 janvier 2016 par lequel M. Alain BON, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « MICHEL ANGE AMBULANCES » a informé l'ARS PACA du changement de forme juridique de la société qui exploite l'entreprise ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « MICHEL ANGE AMBULANCES » en date du 30 novembre 2015 qui a décidé de transformer cette société en SAS (société par actions simplifiée) à compter du 1^{er} décembre 2015 et de nommer M. Alain BON en qualité de président ;

CONSIDERANT les statuts de la société « MICHEL ANGE AMBULANCES » mis à jour au 30 novembre 2015 pour entériner cette nouvelle forme juridique ;

CONSIDERANT l'extrait K bis du Registre du commerce en date du 8 décembre 2015 relatif à la société par actions simplifiée « MICHEL ANGE AMBULANCES » ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2010 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MICHEL ANGE AMBULANCES » est abrogé au 1^{er} décembre 2015.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « MICHEL ANGE AMBULANCES » sous le numéro 269 pour l'accomplissement de transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et de transports effectués sur prescription médicale est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015 :

Enseigne de l'entreprise de transports sanitaires : « MICHEL ANGE AMBULANCES »

Gérant de l'entreprise : M. Alain BON

Local d'accueil des patients et de leur famille : 15 et 17, chemin du Cimetière de l'Est (06300) NICE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : 80, boulevard de Cimiez (06000) NICE

Aire de stationnement des véhicules : 80, boulevard de Cimiez (06000) NICE

Autorisations de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A (ambulances conçues et équipées pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Forme juridique de la société qui exploite l'entreprise : société par actions simplifiée (SAS)

Dénomination de la SAS : « MICHEL ANGE AMBULANCES »

Président de la SAS : M. Alain BON

Siège de la SAS : 15 et 17, chemin du Cimetière de l'Est (06300) NICE

Téléphone : 04 92 000 300

Email : rdvmichelange@hotmail.fr

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le

13 JAN 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial

Yvan DENION

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - <http://www.ars.paca.sante.fr>

Délégation territoriale de ...(adresse...)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-009

Décision du 25/11/2015 autorisant la SARL ESPACE
MEDICAL PAYS D'AIX à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical

Réf : DOS-1115-8537-D

DECISION du 25 novembre 2015

autorisant la SARL ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX sise 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil – 13590 MEYREUIL, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique du département des Bouches-du-Rhône (13)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret N°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2015 par Monsieur Fabien GUIRADO, pharmacien gérant de la SARL ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX située 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil – 13590 MEYREUIL, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis technique émis le 05 novembre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (1,0 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;



DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 26 avril 2015 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Fabien GUIRADO, pharmacien gérant de la SARL ESPACE MEDICAL PAYS D'AIX (EMPA) située 43 chemin de la Sarrière – Atrium de Meyreuil – 13590 MEYREUIL, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 2 : Le site desservira le département des Bouches-du-Rhône (13).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 1,0 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Réf : DOS-1215-8904-D

DECISION du 07 décembre 2015

autorisant la SAS SANTE OXYGENE SERVICES sise 85 bis chemin de La Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de concentrateur et/ou de bouteilles d'oxygène gazeux sur l'aire géographique des départements des Alpes de Haute-Provence (04) – des Hautes Alpes (05) – des Alpes Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) et du Vaucluse (84)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015 par Monsieur Bruno KURTZEMANN, président de la SAS SANTE OXYGENE SERVICES située 85 bis chemin de la Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène gazeux sur les départements des Alpes de Haute-Provence – des Hautes-Alpes – des Alpes-Maritimes - des Bouches-du-Rhône – du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis technique émis le 27 octobre 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS SANTE OXYGENE SERVICES, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes de Haute-Provence (04) – des Hautes-Alpes (05) – des Alpes-Maritimes (06) - des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) et du Vaucluse (84) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,25 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la dispensation de l'oxygène médicinal sous forme liquide est sous-traitée à la société R'SUD Médical (autorisation préfectorale du 06 novembre 2006) ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 18 mai 2015 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Bruno KURTZEMANN, président de la SAS SANTE OXYGENE SERVICES située 85 bis chemin de la Foux – ZAC du Forum – 83220 LE PRADET, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04) – Hautes-Alpes (05) – Alpes-Maritimes (06) - Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) et Vaucluse (84) ;

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site sera 0,25 ETP.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET